

**Annexe**

**Taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique**

<b>Nature des indemnités</b>	<b>Taux au 1er octobre 2009 (en euros)</b>	<b>Référence des textes</b>	<b>code EPP AGORA</b>
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'Éducation nationale	Classe normale : 831,48 Classe supérieure : 907,68	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	3 565,12	Décret n° 99-729 du 26 août 1999 et décret n°2005-831 du 20 juillet 2005	1230
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3 565,12		1230
Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	19,04	Décret n° 2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n°74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005	1272
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité) (En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité n'est pas revalorisée)	1 609,44	Décret n° 71-884 du 2/11/1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) - divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels taux 001 - divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels taux 002 - divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels taux 003 - divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique taux 004 - divisions de 1ère et terminale des L.E.G.T. et autres divisions des L.P. taux 005 - divisions de 2nde, 1ère et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans taux 006	1 224,84  1 401,96  1 401,96  1 401,96  891,00  1 397,76	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	1228
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 193,16	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 193,16	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 046,16	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	0597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (I.S.S. ZEP)	1 149,84	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	0403
Indemnité spéciale aux instituteurs et P.E affectés dans les EREA et les E.R.P.D., les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les U.P.I. et les classes relais	1 550,88	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	0147
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	829,92	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	0408

<b>Nature des indemnités</b>	<b>Taux au 1er octobre 2009 (en euros)</b>	<b>Référence des textes</b>	<b>code EPP AGORA</b>
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs	618,84	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	972,96	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 098,60	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de C.I.O. et des conseillers d'orientation-psychologues	580,20	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	580,20	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activités péri-éducatives	23,41	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 467,36	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	899,84	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	718,45	Décret n° 93-437 du 24/03/1993	0452

Les décrets n° 93-439 et 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 701,52 .

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	Code EPP AGORA
<p>Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction.</p> <p>Proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 118,28</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère. 2ème. 3ème cat.) 1 118,28</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 118,28</p> <p>Directeur d'EREA. Directeur d'E.R.P.D. (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 118,28</p> <p>Proviseur de lycée (4ème catégorie) 1 149,96</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) 1 149,96</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4ème catégorie) 1 118,28</p> <p>Proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) 2 075,28</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) 559,14</p> <p>Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère. 2ème. 3ème cat.) 559,14</p> <p>Proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) 559,14</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie) 574,98</p> <p>Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) 574,98</p> <p>Proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (4ème catégorie) 559,14</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) 1 037,64</p>		<p>Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002</p>	<p>0110</p>
<p>Majoration de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction</p> <p>Proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) 559,14</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème cat.) 559,14</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) 559,14</p> <p>Proviseur de lycée (4ème catégorie) 574,98</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) 574,98</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4ème catégorie) 559,14</p> <p>Proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) 1 037,64</p>		<p>Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002</p>	<p>1461</p>

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	Code EPP AGORA
<p>Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème cat.)</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal et principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>Directeur d'EREA. Directeur d'E.R.P.D. Directeur adjoint chargé de SEGPA (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie)</p> <p>Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.)</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal. Principal adjoint de collège (4ème catégorie)</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)</p>	<p>2 866,44</p> <p>2 866,44</p> <p>2 866,44</p> <p>2 866,44</p> <p>3 532,20</p> <p>3 532,20</p> <p>2 866,44</p> <p>4 870,56</p>	<p>Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002</p>	<p>0433</p>
<p>Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.)</p> <p>- Instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré</p> <p>. moins de 10 km</p> <p>. de 10 à 19 km</p> <p>. de 20 à 29 km</p> <p>. de 30 à 39 km</p> <p>. de 40 à 49 km</p> <p>. de 50 à 59 km</p> <p>. de 60 à 80 km</p> <p>. par tranche supplémentaire de 20 km</p> <p>- Instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée</p> <p>. moins de 10 km</p> <p>. de 10 à 19 km</p> <p>. de 20 km et plus</p>	<p>15,12</p> <p>19,68</p> <p>24,25</p> <p>28,48</p> <p>33,82</p> <p>39,21</p> <p>44,89</p> <p>6,70</p> <p>15,12</p> <p>19,68</p> <p>24,25</p>	<p>Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989</p>	<p>0702</p>
<p>Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection :</p> <p>- Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale :</p> <p>. 1ère catégorie</p> <p>. 2ème catégorie</p> <p>. 3ème catégorie</p>	<p>14 194,68</p> <p>11 435,04</p> <p>10 364,40</p>	<p>Décret n° 90-427 du 22 mai 1990</p>	<p>0466</p>

<b>Nature des indemnités</b>	<b>Taux au 1er octobre 2009 (en euros)</b>	<b>Référence des textes</b>	<b>Code EPP AGORA</b>
- Inspecteurs d'académie adjoints	8 230,80	Décret n° 98-924 du 15 octobre 1998	0466
Directeur de l'académie de Paris	14 194,68		
Directeurs de centre régional de documentation pédagogique	8 230,80		
- Inspecteurs de l'académie de Paris	8 230,80		
- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage	8 230,80		
Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue	8 230,80		
- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation	8 230,80		
- Inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux	7 275,96	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	
- Inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation	7 275,96		
- Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	3 028,68	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection	769,08	Décret n° 91-228 du 27 février 1991	0411

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	Code EPP AGORA
<b>APPRENTISSAGE</b>			
Indemnité forfaitaire annuelle		Décret n° 79-916 du 17/10/1979 modifié, art 3.	mandatement
Chef d'établissement			
moins de 50 apprentis	2 252,52		
50 à 200	2 332,44		
201 à 350	2 628,84		
351 à 500	2 721,84		
501 à 650	3 006,60		
651 à 800	3 112,92		
801 à 950	3 379,80		
plus de 951	3 499,44		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n° 79-916 du 17/10/1979 modifié, art 3.	mandatement
Moins de 50 apprentis	1 078,08		
51 à 200	1 115,64		
201 à 350	1 231,56		
351 à 500	1 275,72		
501 à 650	1 380,60		
651 à 800	1 428,84		
801 à 950	1 531,20		
plus de 951	1 585,44		
Indemnité horaire		Décret n°79-916 du 17/10/1979 modifié, art 1er	0507
Niveaux VI et V	36,25		
Niveau IV	42,50		
Niveau III	54,01		
Vacations allouées à certains			
personnels non enseignants apportant			
leur concours au fonctionnement des			
groupements d'établissements			
(GRETA) et des centres de formation			
d'apprentis (C.F.A.) ouverts dans les		Décret n° 2004-986 du 16	mandatement
établissements publics locaux		septembre 2004	
d'enseignement (E.P.L.E.)			
ou à l'exécution de certaines			
conventions			
Personnels de catégorie C	10,48		
Personnels de catégorie B	13,62		
Personnels de catégorie A	18,86		
Personnes étrangères à			
l'administration (indexation sur le taux			
horaire du salaire minimum	8,82		
interprofessionnel de croissance -			
SMIC)			